

Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

Conseil d'administration

Séance du mardi 4 juin 2013

Délibération n° CA-2013-23

Application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique Seuils de compétence de l'ordonnateur

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 187, 193 et 194,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 46 et 238 ;

Vu la délibération n° CA-2012-27 du 27 novembre 2012 « Application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique - Acquisitions foncières – cessions foncières »,

Il est exposé ce qui suit :

Les articles 46 et 238 du décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 ont soumis l'EPF de Poitou-Charentes dès le 1^{er} janvier 2013 aux règles comptables posées par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les dispositions budgétaires du décret trouvant à s'appliquer progressivement d'ici l'exercice 2016.

L'article 187 du décret n° 2012-1246 prévoit que « les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Toutefois, une décision de l'organe délibérant est nécessaire lorsque la recette excède un certain montant ou, le cas échéant, lorsque la convention excède une certaine durée » dans certains cas. L'article 193 prévoit que « sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet » de certaines mesures. L'article 194 dispose que « l'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses. Toutefois, l'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise au-delà d'un seuil qu'il fixe. »

Par délibération n° CA-2012-27 du 27 novembre 2012, le conseil d'administration a fixé les conditions dans lesquelles le directeur général pouvait procéder aux acquisitions et cessions immobilières dans le cadre de la mise en œuvre des conventions opérationnelles approuvées.

Il est proposé de retenir les seuils figurant dans le tableau suivant pour la mise en œuvre des articles 187 (recettes) 3° et 4°, 193 – 2°, 194 (dépenses) 1° et 2° :

<i>Référence article</i>	<i>Objet</i>	<i>Seuil proposé</i>	<i>Unité</i>	<i>Durée</i>	<i>Observations</i>
187 – 3° recettes	Baux et locations d'immeubles	180 000 €	par contrat	année	
187 – 4° recettes	Vente d'objets mobiliers	10 000 €	par bien	sans objet	
193 – 2°	intérêts moratoires	5 000 €	par opération	sans objet	
194 – 1° dépenses	acquisitions immobilières	10 000 €	par bien	sans objet	concerne les biens immobilisés en classe 2 et non les biens acquis dans le cadre de l'activité foncière de l'établissement et suivis en classe 3 (seuil de compétence déjà défini dans la délibération n° CA-2012-27)
194 -2°	autres contrats	seuils art. 26-II du code des marchés publics	par contrat	sans objet	marchés publics, assurances...

Sur proposition du directeur général,

APPROUVE le tableau ci-dessus pris pour l'application des articles 187-3°, 187-4°, 193-2°, 194-1° et 194-2° du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Transmis pour approbation
à Madame la Préfète de Région
Poitiers, le 18 juin 2013

La Préfète,
Signé
Elisabeth BORNE

Le Président du conseil d'administration

Signé
Jean-François MACAIRE